

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

30 JUIN 2025

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES ET À LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE (UE)  
2022/2041 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2022  
RELATIVE À DES SALAIRES MINIMAUX ADÉQUATS DANS L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR M. LORIS RESINELLI

<sup>1</sup> Voir doc. 119 (2024-2025) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones .....	3
2	Discussion générale .....	7
3	Discussion et vote par article.....	24
4	Vote sur l'ensemble et confiance.....	36

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion du 30 juin 2025, le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (doc. 119 (2024-2025) n° 1).<sup>2</sup>

## **I Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones**

**Mme la ministre-présidente** explique, en guise d'introduction, qu'au-delà de la transposition de la directive européenne sur les salaires minimaux, le présent projet

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bluge, M. Evrard, M. Fiévet, M. Gardier (Président), M. Massaki Mbaki, Mme Taquin  
M. Casier, M. Crampont, Mme Dejardin, M. Lepine  
M. Bastin, Mme Jacqmin, M. Resinelli  
M. Daube, Mme Vidal  
M. El Hajjaji

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Cremasco, Mme Desalle, Mme Pavet : membres du Parlement  
Mme Degryse, ministre-présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones  
M. de Briey, chef de cabinet de Mme la ministre-présidente Degryse  
Mme de Cartier, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre-présidente Degryse  
Mme Blanpain, conseillère de Mme la ministre-présidente Degryse  
M. Brouhns, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse  
M. Ernaelsteen, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse  
M. Montois, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse  
M. Van Molle, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse  
Mme Ledoux, experte au cabinet de Mme la ministre-présidente Degryse  
M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR  
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR  
M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR  
Mme Cabolet, collaboratrice du groupe PS  
M. Ameloot, collaborateur du groupe PS  
M. Libotte, collaborateur du groupe PS  
Mme Mallia, secrétaire politique du groupe Les Engagés  
Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés  
M. Collot, collaborateur du groupe Les Engagés  
M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB

de décret vise aussi à modifier plusieurs dispositions : certaines pour corriger des mesures existantes, d'autres pour mettre en place des politiques nouvelles.

Près d'un an après son entrée en fonction, la ministre-présidente affirme que ce texte vient matérialiser les engagements pris lors de ses nombreuses rencontres exploratoires avec les acteurs de l'enseignement supérieur.

### **1. Internationalisation de l'Enseignement supérieur**

Dès le début de son mandat, elle a annoncé vouloir soutenir et renforcer l'internationalisation de l'enseignement supérieur. Parmi les leviers à sa disposition, ce texte met en œuvre celui des procédures d'habilitations. S'il est permis de qualifier les procédures de rigides mais justifiées, elles visent à assurer une offre de formation d'excellence, cohérente et en lien avec les besoins objectivés de la société. Elles servent également à éviter les redondances inutiles et les concurrences stériles entre les établissements.

Elle reconnaît toutefois que ces procédures sont vécues comme une contrainte trop lourde par nos établissements qui s'engagent dans des partenariats internationaux d'excellence. Elle considère que cette supposée lourdeur est relative et rappelle que les législations de certains pays sont moins contraignantes, notamment parce que ces derniers ne financent pas les formations de la même manière que la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette différence pèse néanmoins sur la présence des établissements belges francophones dans les partenariats internationaux.

Selon elle, les exigences de la Commission européenne en matière d'excellence, d'innovation et de réponse aux besoins de la société ne contredisent pas les nôtres. Au contraire, il peut être légitimement considéré que nos procédures d'octroi d'habilitations font double emploi, ce qui justifie que le présent projet simplifie cet octroi pour les formations qui s'inscrivent dans le cadre des alliances d'universités européennes et du programme Erasmus mundus.

### **2. Éléments constitutifs d'une habilitation**

La ministre-présidente souligne ensuite que la Déclaration de politique communautaire témoigne de la volonté de sa majorité de viser la cohérence de l'offre de formation en Fédération Wallonie-Bruxelles. Son gouvernement s'est ainsi engagé à mener un audit de l'offre, préalable à un nouveau balisage du processus d'octroi des habilitations. Il s'est pareillement engagé à sommer les établissements de proposer une rationalisation de l'offre.

Ces deux processus parallèles nécessitent une définition communément acceptée de ce qu'est une habilitation. La clarification proposée par le projet de

décret vise à s'entendre sur une définition de départ qui pourra, bien entendu, évoluer en fonction de l'audit et du nouveau balisage du processus d'octroi.

Elle indique aussi que l'avis conforme de l'ARES sur l'ouverture de nouvelles options et finalités spécialisées est supprimé. En effet, cet avis n'avait que peu de portée dès lors que, s'agissant des options et finalités, aucune action n'est attendue du gouvernement et du parlement, celles-ci étant absentes des annexes du décret paysage.

### **3. Reconnaissance du CReF**

Elle rappelle ensuite que la Déclaration de politique communautaire 2024-2029 énonce que : « *Le Gouvernement reconnaîtra le Conseil des Recteurs et des Rectrices Francophones (CREF) et le Conseil Interréseaux de Concertation (CIC) respectivement comme représentant des Recteurs et Rectrices, des Directeurs-Présidents et Directrices-Présidentes de Hautes Écoles. Une représentation des directions des Ecoles Supérieures des Arts (ESA) sera également officiellement reconnue. Ils participeront désormais formellement aux processus de concertation gouvernementale* ».

Si le Conseil Interréseaux de Concertation et les Ecoles supérieures des Arts ne sont actuellement pas prêts à être formellement reconnus, le Conseil des Rectrices et des Recteurs Francophones lui a rappelé dès leurs premières rencontres cette volonté de reconnaissance, appuyée par le Conseil d'Administration de l'ARES dans son avis 2022-11.

Le projet de décret confirme ainsi la DPC en mettant sur pied une procédure de reconnaissance qu'il conviendra de préciser par arrêté. Les textes émanant du gouvernement bénéficieront dorénavant d'un regard supplémentaire, ce qui s'inscrit pleinement dans la dynamique de concertation qu'elle tente au maximum d'insuffler.

### **4. Rythmes académiques**

Elle aborde ensuite la question des rythmes académiques et rappelle que les acteurs de l'enseignement supérieur ont travaillé, au sein de l'ARES, pour trouver un accord sur le calendrier des évaluations.

Cet accord est formalisé à travers diverses mesures qui permettront aux établissements de tester de nouvelles méthodes d'évaluations continues au bénéfice des étudiants qui se retrouvent trop souvent étouffés par de lourdes et intenses sessions d'examens.

### **5. Suppression de la CEPERI**

Concernant la simplification administrative dont elle rappelle qu'il s'agit d'une des priorités du gouvernement et qu'il est ainsi attendu de chaque ministre qu'il

examine, au sein de ses compétences, les lourdeurs injustifiées, elle considère n'avoir pas manqué à son devoir.

En conséquence, elle annonce que le rôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement dans le cadre des recours d'étudiants contre la décision de refus d'inscription pour cause de non-finançabilité est clarifié.

Dans la même veine, elle confirme la suppression de la Commission examen des plaintes relatifs à ces mêmes décisions de refus d'inscription. Malgré l'énergie déployée et le travail titanesque abattu par ses membres et le personnel dédié, la CEPERI est, aussi et surtout, vectrice de faux espoirs pour les étudiants.

## **6. Pénurie d'enseignants**

La lutte contre la pénurie d'enseignants figure également au sommet de ses priorités. Par ce projet, elle entend mettre sa pierre à l'édifice en simplifiant l'accès au Master section 5 pour les étudiants diplômés en-dehors de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en élargissant l'accès aux Master 4 et 5 en section langues modernes.

## **7. E-Paysage**

Le projet de décret fait également preuve de réalisme concernant l'avancement des développements d'E-Paysage. Si ceux-ci ont pris du retard lors des dernières années, le cap est dorénavant maintenu et un dernier report doit être octroyé à l'ARES pour assurer la mise sur pied d'une plateforme solide et complète. E-Paysage est, selon la ministre-présidente, la promesse d'un réel choc de simplification administrative dans l'enseignement supérieur.

Dès la rentrée académique 2026-2027, les étudiants et établissements bénéficieront de la simplification des procédures grâce à la centralisation des données. C'est aussi l'opportunité d'automatiser et renforcer les droits qui participent à rendre l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles plus accessible et plus inclusif.

## **8. Diverses mesures (concours sciences vétérinaires, concours médecine et mandats des directeurs)**

Au titre de diverses mesures, la ministre-présidente mentionne l'écoute dont ont bénéficié des acteurs aussi variés que les facultés de sciences vétérinaires au sujet de la partie commune du concours de poursuite de cycle, les organisateurs du concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires au sujet des délais de désistement des candidats et les pouvoirs organisateurs des écoles supérieures des arts et des hautes-écoles quant aux possibilités de prolongation de mandat des directeurs-président, directeurs et directeurs de domaine.

## 9. Mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé

Enfin, elle insiste sur la mesure qui lui tient tout particulièrement à cœur : celle relative à la bonne mise en œuvre des programmes d'accompagnement individualisé dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif.

Comme cela a été dit lors des auditions, des étudiants bénéficiaires se trouvent trop souvent démunis face à des professeurs récalcitrants.

Pour la première fois, une procédure de recours est introduite dans le cas où des irrégularités sont constatées dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables dont doivent bénéficier les étudiants à besoins spécifiques et ce, qu'il s'agisse d'irrégularités dans le cadre des activités d'apprentissage ou dans le cadre des évaluations. Une protection nécessaire est ainsi créée pour garantir à toutes et tous des conditions optimales d'apprentissage. A titre personnel, elle espère que le bâton que représente cette possibilité de recours participera surtout à une évolution des mentalités quant à l'accueil, dans notre enseignement supérieur, de tous les publics.

## 2 Discussion générale

Au nom du parti socialiste, **Mme Dejardin** formule tout d'abord plusieurs considérations et critiques de forme, notamment sur le caractère fourre-tout du décret, son calendrier de discussion concomitant à l'ajustement budgétaire et les manques de clarté de certaines dispositions techniques ou juridiques. Elle rappelle pourtant les engagements du gouvernement qui viennent d'être rappelés : clarté et simplification. Cette manière de procéder n'a, estime-t-elle, pas facilité le travail de l'opposition, en plus d'une éventuelle volonté de noyer les discussions relatives à ce texte.

Elle soulève ensuite deux observations du Conseil d'État concernant le traitement des données et l'exigence d'une majorité spéciale pour certaines mesures.

En ce qui concerne le traitement des données, la députée relève que la Haute juridiction administrative a rappelé que tout décret établissant une banque de données issues de source authentique est soumis au préalable à l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données. Cette commission n'ayant pas été instituée, aucun contrôle n'a été effectué. C'est ainsi qu'il est demandé à la ministre-présidente de fournir le calendrier de mise en place de cet organe et d'explicitier les précautions prises en l'espèce pour garantir la protection de la vie privée.

La seconde observation traite des modalités d'adoption des modifications aux missions et à la composition de l'ARES. C'est ainsi qu'elle considère que l'avis du

Conseil d'Etat n'est pas suffisamment éclairant et sollicite un avis juridique des services du parlement quant à une majorité spéciale pour l'adoption de ces dispositions. Dans l'attente, elle préconise le retrait de ces dispositions, visant ainsi à assurer une prudence.

En lien avec le Titre VII relatif aux dispositions modifiant le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, la commissaire revient sur la modification de la procédure d'inscription des étudiants non-résidents. Si son groupe n'émet, sur le fond, pas d'opposition à cette mesure, elle s'interroge néanmoins sur la manière dont la ministre-présidente va communiquer ces nouveaux éléments aux étudiants étrangers et se demande, en outre, si cela ne risque pas de complexifier leurs démarches.

Parmi les modifications apportées au décret Paysage, elle rappelle tout d'abord que l'ARES avait préconisé la révision, et non la suppression, de la CEPERI et s'étonne ainsi du commentaire d'article justifiant cette mesure par un avis favorable de l'ARES et par la volonté de supprimer des lourdeurs administratives. La mesure semblerait donc davantage dictée par des considérations économiques suite à la réduction de la dotation de l'ARES que par un souci de préserver le droit des étudiants. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs pointé une insécurité juridique suite à l'effet rétroactif de la mesure. Elle sollicite de connaître ce que le cabinet a pu répondre à ce sujet. En outre, la députée se demande quels sont les recours possibles en cas de refus d'inscription. Enfin, l'absence de recours externe risque, selon elle, d'aboutir à une augmentation de recours mus devant le Conseil d'Etat.

Sur l'institution du CReF comme organe de concertation, l'oratrice invite la ministre-présidente à préciser le périmètre de la concertation envisagée, en lui demandant ce que recouvre exactement la notion de « relatif aux études ». Elle souhaite également savoir à quels autres organes la ministre-présidente fait référence lorsqu'elle évoque la possibilité d'une reconnaissance ultérieure. Dans le prolongement, elle interroge la ministre-présidente sur l'avenir de l'ARES en tant qu'organe de concertation.

Elle s'interroge ensuite sur les raisons qui conduisent le gouvernement à créer un chapitre spécifique dans le titre 2 du décret « Paysage », au lieu d'intégrer les articles concernés dans le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation sociale en Communauté française.

L'intervenante évoque également les Ecoles Supérieures des Arts (ESA), indiquant qu'elle ne saisit pas l'ensemble du propos. Elle entend savoir où en sont les réflexions concernant la reconnaissance des directeurs-présidents et directrices-

présidentes des hautes écoles, ainsi que de la représentation des directions des ESA. Dans l'attente de ces reconnaissances, elle demande comment le gouvernement entend garantir une prise en compte équitable des avis émanant des différents types d'enseignement.

Abordant ensuite l'organisation des évaluations, elle salue la flexibilité accordée aux établissements, en particulier en matière d'évaluation continue, qu'elle considère comme un levier essentiel dans la lutte contre l'échec. Elle rappelle toutefois qu'il ne s'agit que d'une première étape, les établissements conservant la liberté de recourir – ou non – à cette modalité. Elle estime dès lors indispensable de mettre en place des incitants concrets et interroge la ministre-présidente à ce sujet. Elle souhaite également savoir si des données existent déjà concernant les évaluations continues mises en œuvre par les établissements. Elle ajoute que ce développement doit aller de pair avec une révision des rythmes académiques et demande à la ministre-présidente où en sont les réflexions en la matière, dont le calendrier prévu.

S'agissant des habilitations, l'intervenante souligne l'absence de vision politique cohérente quant au développement de l'offre d'enseignement supérieur. Elle interroge la ministre-présidente sur les objectifs poursuivis, sur les moyens envisagés pour renforcer l'accessibilité de l'enseignement supérieur et sur l'adaptation de l'offre face aux évolutions sociétales. Elle constate que les établissements bénéficient de davantage d'autonomie pour organiser une formation en horaire de jour ou décalé, ou pour créer une nouvelle spécialité. Elle regrette cependant que le poids de la concertation au sein de l'ARES se voie diminué, ce qui, selon elle, prive la politique d'un outil de pilotage structurant de l'offre. Elle exprime le souhait d'une clarification des intentions du gouvernement à ce sujet et annonce que son groupe s'abstiendra de soutenir ces mesures.

Elle poursuit en évoquant le report de deux ans de certaines fonctionnalités de la plateforme e-Paysage. Bien que le gouvernement en vante les mérites, elle estime que ce développement devient progressivement comparable au projet de RER dans l'enseignement supérieur. Elle rappelle pourtant que cette plateforme pourrait constituer une base solide pour lutter contre le non-recours aux droits et simplifier les démarches administratives des établissements. Elle demande dès lors à la ministre-présidente de détailler les raisons de ce report et de préciser s'il existe un lien avec la diminution de la dotation allouée à l'ARES, chargée de la mise en œuvre du projet.

Elle aborde ensuite l'élargissement de l'accès au Master en enseignement section 5 pour les étudiants titulaires de diplômes obtenus hors de la FWB, mesure

qu'elle qualifie d'opportune. Elle interroge toutefois la ministre-présidente sur la manière dont elle entend donner suite à la remarque formulée par le Conseil d'État concernant l'encadrement des « *conditions complémentaires pouvant être fixées par les autorités académiques* ». Elle souhaite également savoir comment la ministre-présidente compte garantir l'égalité de traitement entre établissements.

L'intervenante revient enfin sur l'assouplissement apporté dans le décret Paysage en matière de reconnaissance d'une expérience de moins de cinq ans dans un parcours de formation. Elle salue cette avancée, tout en rappelant que de nombreux freins subsistent dans la valorisation des acquis de l'expérience. Elle déplore que la majorité ait rejeté la proposition de résolution déposée par son groupe sur cette thématique.

Elle aborde ensuite l'article 58 relatif à l'enseignement inclusif. Sur le fond, elle marque son soutien à la possibilité d'implémenter un recours lorsque les aménagements prévus ne sont pas mis en œuvre. Sur la forme, elle considère que la solution retenue n'est pas adéquate. Elle estime que confier l'analyse des plaintes aux Délégués ou Commissaires du Gouvernement n'est pas opportune, ceux-ci ne disposant ni de l'expertise ni des moyens nécessaires. Elle rappelle que la FEF ainsi que les représentants de l'ULB et de l'UCLouvain partagent cette position. Elle annonce donc le dépôt d'un amendement visant à confier cette mission à une commission interne, composée de membres formés sur ces problématiques au sein de chaque établissement. Elle se félicite toutefois de l'évolution du texte, suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui transfère désormais la charge de la preuve de l'étudiant à l'établissement. Elle interroge enfin la ministre-présidente sur les raisons qui justifient le délai de recours de trois jours ouvrables minimum pour introduire une plainte en lien avec la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage. Elle souhaite comprendre les fondements de cette durée minimale.

Concernant les études de sciences vétérinaires, l'oratrice rappelle que la diminution de la part commune dans les évaluations résulte des contestations introduites devant le Conseil d'État, liées au non-respect par certains établissements de cette obligation. Elle note que l'ARES avait proposé une externalisation du concours, qui aurait renforcé l'égalité entre les candidats. Elle demande donc à la ministre-présidente pourquoi cette option n'a pas été retenue, comment elle entend garantir l'égalité de traitement entre établissements et comment elle compte éviter la concurrence entre facultés jugées plus ou moins strictes.

Revenant ensuite sur les études de sciences médicales et dentaires, la députée s'oppose à la suppression du remboursement des frais d'inscription par l'ARES pour

les étudiants n'ayant pas présenté les épreuves, mesure qu'elle juge injustifiée. Elle annonce par ailleurs le dépôt d'un amendement interdisant l'utilisation de QCM à points négatifs à partir de l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre du concours en médecine et dentisterie. Elle rappelle que cette modalité est considérée comme discriminante à l'égard des jeunes filles et que l'ensemble des partis s'étaient prononcés en faveur de sa suppression sous la législature précédente. Elle estime que cette interdiction n'aurait aucune incidence sur l'organisation de l'épreuve, mais qu'elle permettrait de réduire l'angoisse des étudiants. Elle ajoute que l'unique conséquence de cette suppression serait une augmentation potentielle des moyennes, sans impact sur le nombre de lauréats, en l'absence de seuil de réussite requis pour être admis. Elle conclut en affirmant que cette mesure permettrait à l'ARES de procéder à une évaluation comparée des résultats, dans une logique de précaution.

En ce qui concerne le décret définissant la formation initiale des enseignants, l'intervenante soutient les mesures proposées pour lutter contre la pénurie. Elle insiste cependant sur le fait que la question centrale reste celle de la revalorisation salariale du métier et annonce que son groupe suivra attentivement les conclusions du groupe de travail en la matière.

Enfin, elle conclut son intervention en présentant un dernier amendement, inspiré d'une proposition de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, visant à permettre la mention du prénom d'usage pour les personnes transgenres sur leur carte d'identité. Elle souligne qu'il existe une contradiction entre la volonté du législateur (telle qu'exprimée lors des travaux parlementaires) au moment de la modification de l'article 102, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 par le décret du 2 décembre 2021 de permettre à un étudiant de voir apparaître sur sa carte étudiante son prénom d'usage et l'article tel que rédigé actuellement.

En effet, l'adverbe « également » entraîne l'obligation de mentionner le prénom officiel et le prénom d'usage. Elle estime que cette exigence va à l'encontre de différents textes de législatifs relatifs à la protection des droits fondamentaux tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dès lors, elle propose de supprimer cette mention et ose imaginer que cette mesure, qui permet de garantir la protection des droits des minorités, recueillera l'adhésion de tous.

**Mme Jacqmin** remercie la ministre-présidente pour son exposé. Pour la députée Les Engagés, si les textes dits « fourre-tout » permettent rarement d'établir des liens entre les nombreux décrets modifiés, elle déclare cependant qu'à la lecture de ce projet de décret, un mot lui vient à l'esprit : simplification.

En effet, son sentiment est que le gouvernement simplifie la vie des étudiants concernant les périodes d'évaluation, l'accès au master de l'enseignement pour lutter contre la pénurie, la procédure de plainte pour les étudiants bénéficiaires d'un PAI, l'action des Commissaires sur le suivi des parcours étudiants, ainsi que les procédures d'habilitation dans les alliances européennes. Elle cite également l'accès à la valorisation de l'expérience professionnelle et le concours en sciences vétérinaires.

Elle s'attarde ensuite sur plusieurs mesures qui traduisent les combats portés par son groupe. Lors des récentes auditions, le secteur a fait état de difficultés, notamment concernant l'identification de l'organisme relais compétent pour les plaintes liées aux PAI. Elle précise que, désormais, ce sont les Commissaires et Délégués au Gouvernement qui assureront cette charge et ajoute que les établissements seront davantage responsabilisés en ce qu'ils devront intégrer les modalités de dépôt de plainte dans leur règlement général des études. Elle estime que ces démarches deviennent ainsi plus claires pour l'étudiant comme pour l'établissement. Elle rappelle que le gouvernement fixera le mode d'introduction et les modalités de traitement des plaintes. Elle se dit satisfaite de voir que l'enjeu de l'enseignement inclusif est partagé par le gouvernement.

Evoquant ensuite la suppression de la CEPERI, qui pourrait être perçue comme une volonté de réduire les aides aux étudiants, la députée affirme qu'il n'en est rien et note que l'avis de l'ARES pointe des manquements majeurs dans l'action de cette commission, s'interrogeant sur son utilité pour un étudiant qui ne pourrait pas contester un refus, ou qui ne recevrait aucune information sur les raisons d'un refus. La commissaire estime que le gain pédagogique est inexistant, alors que la charge administrative, elle, est bien réelle. Elle observe que ce constat vaut également pour les établissements tenus d'assurer le suivi. L'ARES confirme que la CEPERI mobilise du personnel tandis que les étudiants se retrouvent perdus dans les multiples démarches administratives. Elle y voit ici un autre témoignage de l'attention portée par le gouvernement au bien-être des étudiants ainsi qu'à la simplification administrative.

Elle poursuit en affirmant qu'une disposition illustre cette volonté de prise en compte du bien-être étudiant : celle relative à la souplesse accordée aux périodes d'évaluation. Elle affirme qu'il s'agit d'une priorité portée de longue date par son groupe. La députée souligne que cette mesure permet d'optimiser l'organisation des cours, d'encourager une pédagogie plus participative et de mieux répartir les évaluations sur l'année académique. Elle juge que cette orientation s'inscrit pleinement dans les objectifs de la DPC et répond aux attentes exprimées par l'ensemble du monde académique et préconisée par l'ARES. Elle indique que cette

réforme permettrait de résorber les lacunes constatées en première année de bachelier, de prévenir certains échecs évitables, d'améliorer les conditions de réussite et la finançabilité des étudiants, et de réduire la pression liée aux périodes de blocus. Elle y voit également une première concrétisation du PAE et une manière d'alléger la charge mentale des étudiants en optimisant leur gestion du temps.

La commissaire aborde ensuite un dossier central de la DPC : celui des alliances universitaires européennes. Le gouvernement aspirant à rendre l'enseignement supérieur plus visible à l'échelle européenne et internationale, il s'agit de simplifier les procédures pour permettre aux établissements de la Fédération d'être sur un pied d'égalité avec ceux intégrés aux alliances européennes ou au programme Erasmus-mundus. Elle cite le commentaire de l'article 34 du projet de décret selon lequel si le contenu est personnalisé, la coopération est globale, notamment en matière de développement des compétences vertes et numériques dont la société a besoin. Il faut constituer des équipes européennes créatrices de connaissances, réunissant étudiants, professeurs, chercheurs, entrepreneurs et acteurs locaux pour relever les défis sociétaux.

Elle établit un lien avec les débats récents sur les chercheurs américains et rappelle que si certains ont critiqué il y a deux semaines le manque d'ambition dans le soutien à la recherche, la FWB fait ici la démonstration de son soutien, à l'échelon européen, aux étudiants, aux professeurs et aux chercheurs. Elle considère que la co-diplomation entre universités européennes représente des bénéfices immenses pour les établissements et ces alliances ne peuvent être enfermées dans des procédures destinées à limiter la compétitivité intra-FWB, estimant qu'il est difficile d'être plus clair sur ce point.

La commissaire mentionne enfin la reconnaissance du Conseil des Rectrices et Recteurs francophones comme organe de concertation, qu'elle qualifie de pas en avant. Elle rappelle que l'ARES soutient cette reconnaissance dans un esprit d'équilibre. Celle-ci constate la dissymétrie actuelle dans le processus de consultation et souhaite que les universités soient associées aux concertations au même titre que les autres parties prenantes. Elle juge cette posture légitime et cohérente avec la vision du gouvernement définie dans la DPC. Elle indique que son groupe soutient également cette approche, qui vise l'efficacité et une juste répartition dans les processus décisionnels.

Elle conclut en précisant que, pour son groupe, le projet de décret s'inscrit pleinement dans une vision d'optimisation des organismes et de soutien aux étudiants.

Rejoignant les propos de sa collègue Dejardin, **M. Daube** exprime un vif regret du groupe PTB quant à l'examen de ce projet concomitant avec les discussions budgétaires, soulignant que ce choix de calendrier rend l'analyse du texte difficile.

Il précise ne pas vouloir intervenir sur l'ensemble des points du décret, par souci de temps, mais choisit de cibler quelques mesures afin de justifier l'abstention du groupe PTB sur l'ensemble du texte.

Il déclare tout d'abord que ce décret entérine un recul de l'âge de la pension pour le personnel académique, que son groupe ne peut suivre.

Ensuite, il pointe le fait que le texte accorde une plus grande liberté aux établissements concernant l'organisation des évaluations. Cette mesure permet notamment d'avancer les examens ou d'autres épreuves au sein d'un quadrimestre, ce qui, selon lui, devrait faire partie d'une réflexion plus globale sur le calendrier académique. Isolée, cette disposition pourrait avoir, à ses yeux, des effets négatifs pour les étudiants.

Il critique également la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la réforme de la formation initiale des enseignants, réforme à laquelle le groupe est opposé, et sur laquelle il annonce également une abstention.

Enfin, le parlementaire s'oppose à la suppression du remboursement des frais de participation au concours d'accès aux études de sciences médicales et dentaires. À ses yeux, ce concours pose déjà un problème d'accessibilité aux études, d'autant plus injustifié dans un contexte de pénurie de médecins qui, selon lui, va s'aggraver. Supprimer le remboursement, estime-t-il, revient à franchir une étape supplémentaire dans l'élitisme et à s'éloigner davantage d'une solution au manque de médecins en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**M. El Hajjaji** considère que ce projet de décret, bien qu'il soit présenté comme une nécessité d'actualisation des textes encadrant l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'enseignement pour adultes, soulève un ensemble de questions et de réserves. Il insiste, au nom du groupe ECOLO sur l'importance de ne pas occulter certains angles morts ni les effets potentiellement délétères de certaines suppressions ou de certaines mesures jugées insuffisamment balisées.

Tout en saluant l'effort de révision, qu'il considère comme une démarche importante répondant en partie aux remarques formulées depuis plusieurs années par les acteurs de l'enseignement supérieur, notamment l'ARES, il souligne positivement que de nombreuses remarques ont été prises en compte, à quelques

exceptions près. Il note également l'intégration de certaines suggestions des partenaires sociaux.

Il énumère plusieurs avancées techniques, administratives et pédagogiques, notamment en matière d'évolution des modalités d'évaluation, de reconnaissance du CReF, de renforcement de la plateforme e-Paysage, ou encore de dispositions liées à l'inclusion. Il constate également un réel besoin de mise à jour de la législation, qu'il s'agisse de transpositions de directives européennes, de corrections techniques ou de clarifications.

Cependant, le commissaire regrette que ces avancées soient diluées dans un décret qu'il qualifie de « fourre-tout », ce qui, selon lui, nuit à la lisibilité démocratique et à la qualité du débat parlementaire. Il aurait préféré une division du texte en plusieurs décrets distincts : l'un pour la transposition européenne, un autre pour les mesures techniques et un troisième pour les modifications structurelles. Cette séparation aurait, à ses yeux, permis un débat plus transparent et plus accessible pour les acteurs de terrain, les étudiants et les établissements.

Il reconnaît, malgré tout, plusieurs mesures positives – comme la reconnaissance du Conseil des Recteurs et Rectrices francophones, les ajustements en matière de rythmes académiques, l'ouverture de l'enseignement supérieur à de nouveaux profils dans un contexte de pénurie, ou encore le renforcement des droits liés à l'enseignement inclusif. Il regrette toutefois que la commission ayant mené les auditions relatives à l'enseignement inclusif n'ait pas jugé nécessaire de recueillir des recommandations concrètes pour mettre en œuvre ces droits.

Si ces avancées sont réelles, elles sont malheureusement diluées dans un ensemble qu'il considère mal ficelé.

Il alerte tout d'abord la ministre-présidente sur l'erreur stratégique visant la suppression pure et simple de la Commission d'examen des plaintes relatives aux refus d'inscription (CEPERI).

Il rappelle que cette instance, bien que perfectible, avait pour mission d'uniformiser les pratiques de recours, garantissant ainsi une égalité de traitement entre les étudiants. Il cite l'avis de l'ARES qui se réjouit du retrait du volet contentieux de la commission mais s'étonne de sa suppression totale de cette commission. L'ARES proposait en effet dans son avis 2023-22 de la maintenir comme structure d'appui, chargée d'analyser les dispositions des règlements généraux des établissements en matière de procédures de recours internes d'émettre des recommandations à cet égard et de mettre à disposition des avis en matière de motivation formelle, tenus à jour sur la base de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Il s'agissait aussi, pour la CEPERI, de fournir un appui à ces établissements, en particulier aux plus petites structures. S'il est vrai que les Commissaires et Délégués du Gouvernement ont, notamment, pour mission de veiller à la légalité des décisions rendues, cette suppression enlève une balise utile et nécessaire pour assurer sécurité juridique.

Il rappelle en outre qu'avec cette suppression, le seul recours externe dont disposent les étudiants sera celui devant le Conseil d'État, ce qui transforme les établissements en parties adverses et impose à ces derniers une vigilance accrue dans la motivation de leurs décisions. Un corollaire sera que les recours seront introduits plus rapidement, dans la mesure où le requérant doit démontrer un intérêt à agir.

Notant encore que cette disposition entre en vigueur à la rentrée académique 2025-2026, le député écologiste relève que les premiers recours introduits pour l'année académique concernée sont introduits au mois de mai de l'année académique précédente. L'ARES s'étonne d'une différence de traitement entre les étudiants introduisant un recours avant ou après le 14 septembre 2025, créant ainsi une inégalité de traitement entre les étudiants.

L'orateur appelle dès lors le gouvernement à imposer à la commission de refuser tout recours portant sur l'année académique 2025-2026, en prévision de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il rappelle enfin l'avis de la FEF qui avait ciblé une nécessité, remplie par la CEPERI, de favoriser l'égalité de traitement entre les établissements d'enseignement supérieur. Cette garantie d'égalité de traitement est ainsi perdue.

Il pointe également qu'en raison de la création de la CEPERI, les établissements ont été amenés à supprimer les organes internes de recours.

Pour toutes ces raisons, ECOLO votera contre cette réforme et appelle à une réforme ambitieuse, plutôt qu'un abandon précipité de la CEPERI.

Le second élément que le député regrette est le traitement insuffisant des enjeux sociaux et d'égalité.

Pour lui, le non-remboursement de la participation au concours de médecine est une mesure budgétairement négligeable, mais symboliquement forte. Pour un étudiant précaire, chaque euro compte. Concernant les études en médecine et en dentisterie, la suppression du remboursement par l'ARES, de la participation au concours d'entrée, le rallongement de la date limite pour annuler sa participation contre remboursement, sont des éléments qui inquiètent le groupe ECOLO, tant la précarité étudiante est croissante et les pertes de droits grandissants.

Sur le plan social, le député critique l'absence de mesures concrètes pour les étudiants transgenres, malgré les recommandations claires de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il déplore encore la transposition partielle de la directive européenne sur les salaires minimaux, réalisée selon lui sans vision globale sur les statuts du personnel de l'enseignement supérieur.

Enfin, l'orateur pointe un manque d'anticipation des impacts juridiques et opérationnels de certaines dispositions techniques, notamment celles relatives à la réforme E-paysage, celles concernant l'allongement des délais de conservation des données ou encore les nouvelles règles de finançabilité (réorientation +2). Il réitère son alerte sur le fait que certaines dispositions s'appliqueront dès septembre 2025, alors que des dossiers sont déjà en cours.

L'intervenant tient à mettre en lumière deux éléments passés, selon lui, inaperçus malgré les alertes lancées par les acteurs de l'enseignement supérieur. Il cite en premier lieu la question de l'illégalité consistant à faire figurer le nom officiel des étudiants transgenres, sur laquelle le gouvernement n'aurait pris aucune mesure. Il note néanmoins qu'un amendement sur ce point est annoncé par le groupe socialiste. Le second point concerne la stabilité juridique en lien avec la finançabilité, et plus particulièrement la situation des étudiants ayant bénéficié de la mesure « réorientation +2 », en lien avec le décret « accessibilité ».

Le député conclut en appelant à une meilleure cohérence législative, à des concertations plus larges et en amont et à une vision plus structurante de la réussite étudiante. Il déplore la méthode retenue pour l'élaboration de ce décret et annonce un vote différencié sur les différents articles.

**Mme Bluge** indique que le groupe MR se réjouit de l'adoption de ce projet de décret, souhaitant mettre en lumière plusieurs avancées majeures qu'il contient. Celles-ci répondent à des préoccupations chères à son groupe.

Elle salue tout particulièrement la reconnaissance officielle du Conseil des Recteurs et Rectrices francophones (le CReF) en tant qu'organe de concertation. Jusqu'alors, les recteurs et rectrices participaient de manière informelle au processus décisionnel. Ce décret vient dès lors structurer ce dialogue, en le rendant à la fois plus lisible, plus efficace et surtout plus légitime. Pour l'intervenante, cette disposition renforce la transparence des décisions, favorise une meilleure articulation de la gouvernance du système, témoigne d'une volonté de co-construction des politiques de l'enseignement supérieur et constitue un signal fort de respect envers l'autonomie

académique. Elle affirme que son groupe considère cette reconnaissance comme une avancée institutionnelle majeure.

S'agissant de l'inclusion dans l'enseignement supérieur, la parlementaire rappelle les nombreuses auditions tenues et accueille favorablement les dispositions qui visent à garantir une meilleure prise en charge des étudiants en situation de handicap. Elle juge qu'il était nécessaire d'uniformiser la procédure d'élaboration et d'application des plans d'accompagnement individualisés (PAI) au sein des établissements. Le cadre harmonisé offrira selon elle plus de sécurité juridique, de transparence et une meilleure protection des droits des étudiants.

Elle souligne également une nouveauté conséquente : les Commissaires et Délégués du Gouvernement seront désormais compétents pour traiter les plaintes liées aux PAI, disposant d'un réel pouvoir d'instruction. Elle note que la charge de la preuve reposera sur l'établissement. Cette évolution est, à ses yeux, fondamentale en matière de justice et d'équité.

Les établissements devront également être tenus de justifier les mesures correctrices dans un rapport transmis au Commissaire, alimentant ainsi un monitoring systémique. Une évaluation est d'ores et déjà prévue après trois années académiques, afin de permettre, si nécessaire, des ajustements du dispositif. L'intervenante insiste : il ne s'agit plus d'un simple principe d'inclusion, mais bien d'une exigence normative et d'une responsabilité collective. Le Mouvement réformateur s'en félicite.

Concernant la valorisation des compétences acquises en dehors du cadre académique, la députée se réjouit que le décret introduise enfin la possibilité de valoriser jusqu'à 60 crédits sur la base d'une expérience de moins de cinq ans. Elle rappelle qu'auparavant, une reconnaissance n'était possible qu'au-delà de cinq années de parcours, une rigidité qu'elle jugeait parfois injuste.

Elle considère que cette réforme constitue une réponse à une attente forte. Elle reflète, selon elle, la volonté d'offrir une formation tout au long de la vie, plus inclusive, plus fluide et davantage en phase avec les réalités du terrain. Elle estime que cette évolution ouvre la porte à des reprises d'études, des reconversions, ainsi qu'à une reconnaissance des talents dans toutes leurs dimensions. Le groupe MR y voit un juste équilibre entre souplesse et rigueur.

La députée évoque ensuite la problématique de la pénurie des enseignants, qu'elle qualifie de défi majeur. Le décret prévoit une mesure importante : l'ouverture de l'accès aux masters de spécialisation en formation d'enseignants à des titulaires de diplômes antérieurs à la réforme de la formation initiale, pour autant qu'ils disposent d'une expérience utile. Cette disposition permet de lever un obstacle

majeur pour de nombreux professionnels expérimentés, et constitue un levier pour renforcer le vivier de recrutement, en particulier dans les hautes écoles et pour les fonctions en tension.

Elle juge également pertinente la réforme des conditions d'accès aux masters en enseignement pour les étudiants en traduction-interprétation. En abaissant l'exigence à une seule langue moderne maîtrisée, elle estime que l'on enlève un frein injustifié tout en répondant concrètement à la pénurie d'enseignants en langues.

Elle mentionne en outre l'ouverture de l'accès au master en enseignement section 5 aux diplômés issus de pays hors Union européenne, dès lors que le diplôme est jugé comparable. Ayant rencontré plusieurs personnes concernées lorsqu'elle travaillait dans la formation initiale des enseignants, elle souligne qu'une telle mesure permet une meilleure intégration des compétences disponibles sur le territoire, y compris parmi les publics issus de la migration. Elle la qualifie de pragmatique et urgente.

Pour l'intervenante, l'ensemble de ces mesures traduit un changement de paradigme : les barrières sont remplacées par des ponts et il est fait confiance à la diversité des parcours, sans renoncer à l'exigence de qualité. Le MR restera toutefois, assure-t-elle, attentif à la mise en œuvre concrète de ces dispositions et aux résultats produits.

Elle salue également la souplesse introduite dans l'organisation des évaluations. Le cadre antérieur, jugé trop rigide, concentrait les évaluations à la fin des quadrimestres, ce qui ne correspondait plus aux pratiques pédagogiques actuelles. Permettre davantage d'évaluations continues par projet ou en lien avec les stages représente, selon elle, une avancée cohérente. Cette flexibilité bénéficie aux étudiants, leur permettant de mieux répartir leur charge de travail, d'obtenir un retour plus rapide et de vivre les évaluations de façon moins anxiogène. Le MR, dit-elle, approuve pleinement cette réforme et la considère comme une modernisation attendue de l'enseignement supérieur. À ce sujet, Mme Bluge interroge la ministre-présidente sur les discussions en cours au sein des groupes de travail de l'ARES concernant la réforme des rythmes académiques.

Enfin, elle aborde les mesures relatives aux concours en médecine vétérinaire. Elle juge que la réduction de la part commune du concours du deuxième quadrimestre constitue une avancée, en adéquation avec les attentes du terrain. Cette souplesse permettra une meilleure adaptation aux spécificités de chaque université. Elle exprime néanmoins une interrogation sur le moment choisi pour introduire cette mesure, qui ne figurait pas dans la Déclaration de politique

communautaire 2024-2029. Le concours ayant déjà eu lieu cette année, les dispositions ne pourront s'appliquer qu'à la prochaine rentrée. Elle rappelle que le MR a interpellé à plusieurs reprises le gouvernement à propos de ce concours, plaidant notamment pour qu'il soit organisé dès l'entrée dans les études, afin d'éviter des coûts humains et financiers pour les étudiants recalés après un quadrimestre. Le groupe a d'ailleurs, à ce titre, déposé une proposition de résolution (Doc 67 (2024-2025) n°1). Elle estime que si les adaptations apportées aujourd'hui sont utiles, elles ne sauraient faire oublier l'objectif plus fondamental, à savoir une réforme structurelle du concours. Un calendrier clair serait, selon elle, nécessaire.

En conclusion, Mme Bluge affirme que son groupe soutient pleinement ce décret, qu'il considère comme allant dans la bonne direction : celle d'un enseignement supérieur plus inclusif, plus ouvert, plus souple et mieux adapté aux défis contemporains. Elle assure que son groupe restera attentif à sa mise en œuvre et à ses impacts concrets sur le terrain.

**Mme Dejardin** confirme son souhait de disposer d'un avis juridique circonstancié quant à la nécessité d'adopter certaines dispositions de ce décret à la majorité spéciale.

**La ministre-présidente** entame son intervention en répondant aux remarques formulées en lien avec l'examen concomitant de ce texte avec les discussions budgétaires. Elle assure les députés quant au fait qu'il n'y a aucune volonté de la part du gouvernement de dissimuler quoi que ce soit, ni de perturber intentionnellement les débats. Elle explique que l'examen de ce décret devait se tenir avant la rentrée académique, et que sa concomitance avec les discussions budgétaires relève d'un pur hasard de calendrier. Elle précise qu'il arrive parfois que plusieurs textes importants doivent être examinés simultanément, ce qui complique effectivement les travaux, dont elle s'excuse.

Concernant ensuite la Commission Wallonie-Bruxelles d'accès aux données, elle confirme que celle-ci n'est pas encore mise en place, comme cela a été, à juste titre, souligné. Elle rappelle que la question avait déjà été soulevée en 2022, lors de l'adoption du décret e-Paysage, et que le gouvernement s'engage à réexaminer ce point. S'agissant des précautions prises en matière de protection des données, elle indique qu'un avis a été sollicité auprès de l'Autorité de protection des données, et que les recommandations formulées ont été intégrées au dispositif.

Enfin, en ce qui concerne la nécessité ou non de recourir à une majorité spéciale des deux tiers, la ministre-présidente se réfère expressément à l'avis du Conseil

d'État, qu'elle qualifie d'extrêmement clair. Elle se réfère à la page 7 de l'avis duquel il ressort que :

*« La question se pose de savoir s'ils doivent ou non être adoptés à la majorité spéciale, et ce, dans la mesure où les dispositions du décret paysage qu'ils modifient ou remplacent figurent dans le titre II de ce décret au sujet duquel l'article 17 du même décret énonce :*

*« Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre [II, à savoir les articles 17 à 65] sont réglées par décret spécial ».*

*La réponse à cette question est négative : comme l'article 24, § 2, de la Constitution n'exige un décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés que pour l'hypothèse dans laquelle une communauté, en tant que pouvoir organisateur, délègue des compétences à un organe autonome, il y a lieu de constater que ce cas de figure n'est pas rencontré en l'espèce puisque l'ARES n'est pas un organe autonome auquel la Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire, déléguerait des compétences par l'effet des articles examinés.*

*Dans ce contexte et au regard des normes supérieures, l'article 17 du décret paysage doit s'interpréter comme énonçant de manière surabondante ce qui se déduit déjà de l'article 24, § 2, de la Constitution sans pouvoir aller au-delà et donc sans pouvoir être analysé comme une norme autonome qui, par elle-même, pourrait imposer qu'une majorité spéciale pour l'adoption d'un décret soit requise en dehors des cas expressément prévus par la Constitution et les lois spéciales de réformes institutionnelles. ».*

Elle conclut, à la lecture de l'avis du Conseil d'État, que la réponse est limpide : ces articles ne doivent pas être adoptés à la majorité des deux tiers.

S'agissant ensuite de la question de l'insécurité juridique en matière de finançabilité des étudiants, elle rappelle que cela a déjà été abordé en commission et précise qu'au nom du principe de confiance légitime de l'étudiant à l'égard de la législation en vigueur au moment de son inscription, le droit des étudiants s'étant réorientés en 2024-2025 après deux inscriptions dans le premier cycle, est maintenu, tel que cela ressort du *vademecum* des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Ces étudiants peuvent encore bénéficier de deux inscriptions supplémentaires.

À propos du report de l'e-Paysage, elle affirme qu'il n'a aucun lien avec la diminution des moyens alloués à l'ARES. Elle rappelle que le décret e-Paysage date de 2022, et que les retards sont antérieurs à la mise en place du gouvernement actuel. Les développements avancent, bien que certaines difficultés aient été rencontrées, notamment l'accès à des documents numérisés.

Elle revient ensuite sur la souplesse accordée aux établissements pour organiser des formations en horaire décalé ou de jour, en précisant à Mme Dejardin qu'aucune disposition spécifique à cet égard ne figure dans le présent texte.

En ce qui concerne la CEPERI, elle indique que la demande de maintien de celle-ci exprimée par l'ARES visait essentiellement à rassurer les représentants étudiants. En pratique, selon elle, les nouvelles missions envisagées présentent peu d'utilité. Elle rappelle que les commissaires et délégués du gouvernement sont déjà tenus d'assurer la légalité des règlements des études et des décisions prises.

Elle cite un extrait de l'avis de l'ARES, selon lequel « *la suppression pure et simple de la commission enlève une balise utile et nécessaire afin d'assurer la correcte motivation des décisions de refus d'inscription prises par les établissements* ». Cependant, cette même suppression pure et simple, parce qu'elle implique que le Conseil d'État soit la seule voie de recours et « *qu'il sera nécessaire d'ailleurs pour les établissements d'être vigilants sur la motivation des décisions* ». Ainsi, le fait d'être devant le Conseil d'Etat incite en fait les établissements à être plus précis dans leur motivation. Ceci constitue *in fine*, selon la ministre-présidente, un avantage.

Certes, elle reconnaît le travail important réalisé par les membres de la CEPERI, qu'elle remercie, mais soutient que cette commission génère surtout de faux espoirs pour les étudiants. Elle rappelle que la CEPERI ne se prononce pas sur le fond de la décision de l'établissement, mais uniquement sur sa motivation. Elle précise que la CEPERI examine uniquement si la décision est motivée par des considérations de droit et de fait ou si elle se limite à une formulation stéréotypée, ce qui contreviendrait à l'obligation de motivation. Dans les cas où la CEPERI invalide une décision, l'établissement n'est tenu que de revoir sa motivation, sans obligation d'inscrire l'étudiant concerné. Cette procédure ne servait donc que très peu les intérêts réels des étudiants.

A M. El Hajjaji, elle répond qu'elle avait prévu une disposition transitoire visant à interdire à la commission d'examiner des recours relatifs à l'année académique 2025-2026. Cependant, le Conseil d'État a demandé de modifier cette disposition pour garantir la sécurité juridique.

Sur la reconnaissance du CReF, elle se réfère à son intervention introductive. Quant aux autres reconnaissances évoquées par Mme Dejardin, elle affirme que ce n'est pas une demande formulée actuellement par les acteurs concernés. Elle précise que le dialogue se poursuit, notamment avec les ESA, et que la reconnaissance interviendra en temps utile. Elle insiste sur le fait qu'aucune concertation ne sera imposée tant que ces instances ne seront pas prêtes.

Elle précise ensuite la manière dont elle a intégré la remarque du Conseil d'État relative à l'encadrement des conditions complémentaires d'accès. Elle précise qu'un ajout a été fait à l'article concerné. Désormais, les conditions complémentaires d'accès visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter, pour l'étudiant, plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements seront intégrés à son programme d'étude du deuxième cycle.

Concernant les recours liés au plan d'accompagnement individualisé (PAI), elle indique que les différents secteurs consultés – les fédérations de pouvoirs organisateurs, la FEE, le CReF – se sont presque unanimement prononcés pour un traitement interne au sein des établissements. Elle explique toutefois que le gouvernement a décidé d'externaliser le recours vers les Commissaires et Délégués du gouvernement, afin d'éviter toute mise en tension des services d'inclusion avec les équipes pédagogiques et les professeurs. Elle précise que les établissements sont liés par l'avis du Commissaire ou du Délégué, et qu'ils doivent, le cas échéant, transmettre un rapport sur la manière dont une éventuelle irrégularité a été corrigée. Aucune méthode de correction n'est imposée, afin de permettre un dialogue interne dans l'établissement et la recherche de la solution la plus adéquate.

S'agissant de l'adaptation relative aux concours vétérinaires, elle indique que l'objectif est de simplifier la vie des étudiants. Elle précise qu'une réunion est prévue le surlendemain avec les doyens et les responsables des facultés vétérinaires afin de discuter du déplacement du concours en amont de la première année de premier cycle. Elle souligne que les adaptations actuelles, concernant notamment les questions communes, répondent à une demande du terrain.

Enfin, sur les QCM dans le concours de médecine, elle rappelle à Mme Dejardin qu'elle a déjà évoqué ce point en commission. Elle avait alors annoncé qu'elle demanderait aux jurys d'étudier d'autres modalités d'évaluation. Elle s'étonne toutefois que certains invoquent l'avis de l'ARES pour critiquer la suppression de la CEPERI, mais ne le mentionnent pas lorsqu'il recommande la suppression du remboursement des frais d'inscription au concours – une mesure que le gouvernement suit justement, sur avis de l'ARES.

Mme **Dejardin** remercie la ministre-présidente pour les réponses apportées, tout en signalant que certaines questions restent en suspens. Après avoir souligné les avancées que comporte ce décret sur plusieurs aspects, elle indique toutefois que le groupe socialiste demeure inquiet par rapport à la question de la majorité spéciale

des deux tiers requise pour l'adoption de certaines dispositions portées au titre 2 relatif à la structure de l'enseignement supérieur. Elle rappelle que l'article 17 du décret Paysage stipule que par application de l'article 24, § 2 de la Constitution, les dispositions du titre concerné doivent être adoptées par décret spécial. Elle réitère sa demande de pouvoir disposer d'un second avis juridique, en particulier celui des services du Parlement et ce, avant la séance plénière.

Le député **El Hajjaji** exprime à nouveau sa conviction que la suppression de la CEPERI pose un problème, notamment en l'absence de recours internes dans les établissements. Il souligne que le renvoi vers le Conseil d'État constitue un obstacle pour les étudiants, en raison notamment de la complexité de la procédure. Il reste préoccupé par la question de l'égalité de traitement et de l'harmonisation des pratiques. Il marque son désaccord avec l'affirmation selon laquelle la CEPERI aurait peu d'utilité, tout en reconnaissant que de nombreux étudiants se méprennent sur sa mission, croyant qu'elle se prononce sur le fond des décisions, alors qu'elle statue uniquement sur leur motivation. Il indique n'avoir pas entendu de réponse concernant l'avis de l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et demande s'il lui serait possible d'y revenir.

**Mme Bluge** remercie la ministre-présidente pour ses réponses précises et détaillées. En ce qui concerne le concours vétérinaire, elle précise que son groupe n'est pas opposé aux propositions du gouvernement, mais qu'une autre priorisation aurait pu être retenue, notamment en suivant les orientations de la Déclaration de politique communautaire. Elle affirme néanmoins que le choix opéré sera soutenu. Elle rappelle également que les doyens souhaitaient une modification du nombre de questions.

### **3 Discussion et vote par article**

#### **Articles premier à 3**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

#### **Art. 4 et 5**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

#### **Art. 6 à 16**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

**Art. 17 et 18**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

**Art. 19**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

**Art. 20**

Un amendement n°1, présenté par Mme Jacqmin, est déposé par Mmes Jacqmin et Bluge.

Il est rédigé comme suit :

Les modifications suivantes sont apportées :

1° un 3° est inséré après le 2°, libellé comme suit :

« 3° au 37°, les mots « *sanctionnées par un grade académique distinct* » sont supprimés ; » ;

2° les mots « 3° après le 46° » sont remplacés par les mots « 4° après le 46° ».

***Justification***

Dès lors que l'intention du législateur exprimée par l'article 32 du projet, modifiant l'article 85, §1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, est de ne plus considérer la finalité comme étant un élément constitutif du grade académique, il convient de modifier la définition de celle-ci.

Ceci étant, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de continuer à mentionner les finalités sur les diplômes de master 120 crédits, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française sera modifié, dans la foulée de l'adoption définitive du présent projet de décret, de manière à faire figurer les finalités dans la catégorie des données à indiquer à titre facultatif, sur les diplômes concernés, au même titre que les options.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 20, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

**Art. 21**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

### **Art. 22 et 23**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 24**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

### **Art. 25**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 26**

Un amendement n°2, présenté par Mme Jacqmin, est déposé par Mmes Jacqmin et Bluge.

Il est rédigé comme suit :

Les mots « *inséré par l'article 12* » sont remplacés par les mots « *inséré par l'article 25* ».

#### *Justification*

Le chapitre II *bis* est inséré par l'article 25 du projet et non l'article 12, il s'agit d'une correction technique.

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 26, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 27**

Un amendement n°3, présenté par Mme Jacqmin, est déposé par Mmes Jacqmin et Bluge.

Il est rédigé comme suit :

Les modifications suivantes sont apportées :

Les mots « *inséré par l'article 12* » sont remplacés par les mots « *inséré par l'article 25* ».

#### *Justification*

Le chapitre II *bis* est inséré par l'article 25 du projet et non l'article 12, il s'agit d'une correction technique.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 27, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 28**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 29**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

### **Art. 30**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 31**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Un amendement n°4, présenté par Mme Jacqmin, est déposé par Mmes Jacqmin et Bluge.

Il est rédigé comme suit :

Un article 31/1 est inséré entre les articles 31 et 32 du projet de décret, libellé comme suit :

*« Art. 31/1. A l'article 84, alinéa 2, du même décret, les mots « le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master » sont remplacés par les mots « le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité, ».*

#### *Justification*

Dès lors que la finalité n'est plus sanctionnée par un grade académique distinct, il ne peut être considéré qu'un étudiant puisse obtenir un grade académique distinct, correspondant à une autre finalité du même grade de master que celui qu'il a déjà obtenu. Il pourra, cependant, se voir conférer le même grade académique de master, mais avec mention d'une autre finalité, après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité.

L'amendement n° 4 est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

En conséquence, une renumérotation des articles sera établie.

### **Art. 32 et 33**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

### **Art. 34**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

### **Art. 35**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

### **Art. 36**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 3.

### **Art. 37**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 8 voix et contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n°6, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, MM. Lepine et Crampont.

Il est rédigé comme suit :

Au « Titre VIII. Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », après l'article 37 du projet de décret, un article 37/1 est inséré, rédigé comme suit :

*« À l'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, les mots « peut également être mentionné » sont remplacés par les mots « peut être mentionné en lieu et place du prénom officiel ». ».*

La numérotation des articles suivants est modifiée suivant l'amendement.

### *Justification*

Comme le remarque l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a récemment rendu son avis 2025-A/001, il existe une contradiction entre la volonté du législateur (comme en témoigne les travaux parlementaires) au moment de la

modification de l'article 102, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 par le décret du 2 décembre 2021 de permettre à un étudiant de voir apparaître sur sa carte étudiante son prénom d'usage et l'article tel que rédigé actuellement.

En effet, l'adverbe « également » entraîne l'obligation de mentionner le prénom officiel et le prénom d'usage. Ceci va à l'encontre de différents textes de loi visant à protéger les droits fondamentaux tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est dès lors proposé de supprimer cet adverbe.

L'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 5.

### **Art. 38**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

### **Art. 39**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

### **Art. 40 à 42**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

### **Art. 43**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et contre 3.

### **Art. 44**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 45**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 12 voix et 1 abstention.

### **Art. 46**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

**Art. 47**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 12 voix et 1 abstention.

**Art. 48**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

**Art. 49 et 50**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 12 voix et 1 abstention.

**Art. 51**

Un amendement n°5, présenté par Mme Jacqmin, est déposé par Mmes Jacqmin et Bluge.

Il est rédigé comme suit :

Dans l'annexe 1 du projet de décret, telle que visée à l'article 51, les mots « le libellé du grade M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »). » sont supprimés.

*Justification*

Dès lors que l'intention du législateur exprimée par l'article 32 du projet, modifiant l'article 85, §1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, est de ne plus considérer la finalité comme étant un élément constitutif du grade académique, il convient de ne plus faire référence aux finalités dans l'annexe II au décret du 7 novembre 2013 précité qui liste les grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures.

Ceci étant, afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de continuer à mentionner les finalités sur les diplômes de master 120 crédits, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française sera modifié, dans la foulée de l'adoption définitive du présent projet de décret, de manière à faire figurer les finalités dans la catégorie des données à indiquer à titre facultatif, sur les diplômes concernés, au même titre que les options.

L'amendement n° 5 est adopté par 10 voix contre 3.

L'article 51 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

### **Art. 52 à 57**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

### **Art. 58**

Un amendement n°7, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, MM. Lepine et Crampont.

Il est rédigé comme suit :

Au « Titre IX. Dispositions modifiant le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap », l'article 58 du projet de décret est remplacé par :

« A l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa 4 libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre et au suivi des plans d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. L'établissement d'enseignement supérieur prévoit des sanctions à l'égard des membres du personnel présentant une mauvaise volonté manifeste ou de carences manifestes et répétées dans la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé » ;

2° il est inséré un alinéa 5 libellé comme suit :

« Une Commission interne mise en place par l'établissement et dont les membres sont obligatoirement formés aux problématiques de l'inclusion est habilitée à recevoir les plaintes d'étudiants bénéficiaires relatives à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées. Le Gouvernement fixe le mode d'introduction, d'instruction et de règlement de ces plaintes, ainsi que la durée de conservation des données relatives à ces plaintes. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des évaluations associées à des activités d'apprentissage ne peut être inférieur à trois jours ouvrables à compter de

la date de communication des résultats. Le règlement de ces plaintes consiste en un avis contraignant de la Commission constatant les irrégularités ou l'absence de celles-ci. » ;

3° il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit :

« La preuve de l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées incombe à l'établissement d'enseignement supérieur. » ;

4° il est inséré un alinéa 7 libellé comme suit :

« L'établissement est lié par l'avis du Commissaire ou du Délégué. Le cas échéant, l'établissement fait rapport auprès des Commissaires et Délégués de la manière dont l'irrégularité a été corrigée. Ce rapport alimente le rapport annuel au Gouvernement des Commissaires et Délégués sur le fonctionnement de chaque établissement ou, s'il n'est pas prévu qu'un rapport annuel au Gouvernement soit produit, est communiqué au Gouvernement. ».

5° il est inséré un alinéa 8 libellé comme suit :

« La procédure visée aux alinéas 4 et suivants est évaluée par le Gouvernement au plus tard au bout de la 3ème année académique à compter de l'année académique 2025-2026. ». »

### *Justification*

La mise en place d'un recours interne pour les étudiants bénéficiant d'un plan d'accompagnement individualisé lorsque leurs aménagements ne sont pas mis en place était indispensable afin de veiller à l'effectivité de leurs droits acquis par le décret du 30 janvier 2014.

Lors des auditions qui se sont tenues au Parlement le 24 mars, le 7 avril et le 23 avril 2025 au sujet de « l'enseignement supérieur inclusif », plusieurs acteurs (FEF, les responsables de l'inclusion au sein de l'UCLouvain et de l'ULB) se sont prononcés en défaveur de l'habilitation donnée aux délégués et commissaires de Gouvernement pour analyser ces plaintes. En effet, il existe une crainte quant à la légitimité de ceux-ci en la matière notamment au regard de la spécificité de la matière et des moyens dont ils disposent.

Il est dès lors proposé qu'une commission interne dédiée à cette problématique soit constituée au sein de chaque établissement. Celle-ci existe déjà au sein de certains établissements. Les membres de cette commission devraient être obligatoirement formés à cette problématique ou faire preuve de leurs connaissances

en la matière. L'avis rendu par la commission doit être contraignant pour les autorités académiques.

Il semble par ailleurs important que le règlement général prévoie des sanctions à l'égard des membres du personnel n'appliquant par les aménagements raisonnables auxquels les étudiants ont droits. Ces sanctions ne doivent intervenir qu'en cas de récidive lorsqu'il existe une mauvaise volonté manifeste ou de carences manifestes et répétées dans la mise en œuvre des plans d'accompagnement individualisé.

L'amendement n°7 est rejeté par 8 voix contre 5.

L'article 58 est adopté par 10 voix contre 3.

### **Art. 59**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 9 voix contre 4.

### **Art. 60 et 61**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 62**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 8 voix contre 5.

Un amendement n°8, présenté par Mme Dejardin, est déposé par Mme Dejardin, MM. Lepine et Crampont.

Il est rédigé comme suit :

Au « Titre XII. Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires », après l'article 62, un article 62/1 est inséré, rédigé comme suit :

« A l'article 2 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° A l'article 2 §2, les termes « et les modalités d'évaluation » sont supprimés.

« 2° À l'article 2, §2, un alinéa rédigé comme suite est ajouté :

« Le jury du concours d'entrée et d'accès détermine les modalités d'évaluation de celui-ci. Dès l'année académique 2025-2026, il ne peut être recouru aux questionnaires à choix multiple avec points négatifs. » »

La numérotation des articles suivants est modifiée suivant l'amendement.

### *Justification*

Plusieurs études expérimentales ont démontré le biais genre des questionnaires à choix multiples avec points négatifs. Nous pouvons citer l'étude de de Stefan DAB (Solvay Brussel School) et de Catherine Dehon (ULB) qui attirent l'attention sur le fait que les garçons réussissent significativement mieux que les filles l'examen organisé pour la première fois en 2017. Ou encore, l'étude menée par Braibant, Gerard et Billat intitulée « QCM à points négatifs au début de l'enseignement universitaire » démontre le biais de genre de cette modalité d'évaluation.

Compte tenu de ces éléments, cet amendement vise à appliquer un principe de précaution étant donné l'aspect discriminant envers les femmes.

Concrètement, l'interdiction du recours aux points négatifs aurait pour seule potentielle conséquence la hausse du niveau de la moyenne des points obtenus pour l'ensemble de l'examen ainsi que pour chacune de ses différentes parties (par matière). Cela n'entraînera aucune répercussion sur le nombre de lauréats puisqu'il n'y a pas de seuil de réussite requis pour être admis.

En terme organisationnel, cette modification n'interférerait pas non plus avec le nombre ou le type de questions qui seront posées. Celles-ci sont déjà rédigées et elles ne devront pas être modifiées. Seul un système de notation différent leur sera associé. Cela n'aura dès lors aucun impact ni sur la préparation de l'épreuve, ni sur sa correction.

En ce qui concerne l'étudiant qu'il s'agira d'informer préalablement, ce changement diminuera l'aspect anxiogène de devoir faire des choix de type « je joue » ou « je ne joue pas » pour les questions pour lesquelles il n'est pas certain de sa réponse. Il ne devra donc plus se préoccuper de savoir s'il vaut mieux s'abstenir ou de risquer de perdre des points en cas de mauvaise réponse. L'étudiant pourra se concentrer uniquement sur la résolution des questions sans s'embarrasser de tout autre considération stratégique. On le placera ainsi dans les meilleures conditions pour démontrer (ou non) sa connaissance de la matière, ce qui est le but de tout examen.

Cet amendement ne conviendrait pas à l'autonomie des établissements, ni à la liberté pédagogique puisque le concours en médecine et dentisterie est déjà fixé par décret et que cette mesure ne bouleverse en rien le contenu de l'évaluation, ni la capacité du jury dans l'élaboration des questions. Rappelons par ailleurs que la liberté d'enseignement qui est garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréte, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, puisse imposer certaines conditions qui restreignent cette liberté

comme le stipule l'arrêt n°167/2005 du 23 novembre 2005 de la cour constitutionnelle.

En interdisant le recours aux questionnaires à choix multiple à points négatifs dès 2025-2026, cela donne l'opportunité à l'ARES d'évaluer les résultats et de les comparer à ceux des années précédentes.

L'amendement n°8 est rejeté par 8 voix contre 5.

### **Art. 63 à 68**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 69 à 71**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 12 voix et une abstention.

### **Art. 72**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 73**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 3.

### **Art. 74**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 75**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 3.

### **Art. 76 et 77**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

### **Art. 78**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

#### **4 Vote sur l'ensemble et confiance**

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

La confiance est accordée au rapporteur et au président pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. Loris Resinelli

Le président,

M. Charles Gardier